



NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2015 QCCTQ 1380
DATE DE LA DÉCISION : 20150604
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 312531
OBJET DE LA DEMANDE : Modification d'une condition
MEMBRE DE LA COMMISSION : Annick Poirier

9000-0548 Québec inc.

et

9058-3964 Québec inc.

Demandeurs

DÉCISION

[1] Le 10 mars 2015, la Commission des transports du Québec (la Commission) a rendu la décision 2015 QCCTQ 0550 (la décision), dans le cadre d'une demande de vérification du comportement de 9000-0548 Québec inc., à titre de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds.

[2] Dans la décision, la Commission ordonne à 9000-0548 Québec inc. et 9058-3964 Québec inc. de faire suivre à tous leurs conducteurs actuels au plus tard le 1^{er} juin 2015 et à tous leurs nouveaux conducteurs au plus tard 10 jours après leur embauche une formation d'une durée minimale de quatre heures portant sur la conduite préventive, volets théorique et pratique au volant d'un véhicule lourd ou d'un autobus selon le type de véhicule qui leur est principalement assigné, auprès d'un formateur reconnu.

[3] La Commission ordonne également de transmettre à la Direction des Services à la clientèle et de l'inspection de la Commission les attestations des formations qui auront été suivies au plus tard le 1^{er} juin 2015, dans le cas des conducteurs actuels, et dans le cas des nouveaux conducteurs, au plus tard 15 jours après avoir suivi la formation, et ce, pour une période de 16 mois à compter de la date de la décision.

[4] Le 29 mai 2015, 9000-0548 Québec inc. et 9058-3964 Québec inc. transmettent à la Commission une demande de modification des conditions imposées par la décision.

[5] Jean Lemay, président de 9000-0548 Québec inc. et 9058-3964 Québec inc., demande une prolongation de délai jusqu'au 1^{er} juillet 2015 puisqu'il affirme que leur formateur habituel n'avait pas de disponibilité avant le mois de juin 2015 pour tenir les formations exigées.

[6] Après avoir pris connaissance des faits et suivant l'analyse de la preuve documentaire au dossier, la Commission accepte de prolonger le délai accordé à 9000-0548 Québec inc. et 9058-3964 Québec inc. pour faire suivre à tous leurs conducteurs actuels la formation imposée par la décision 2015 QCCTQ 0550 et pour fournir à la Direction des Services à la clientèle et de l'inspection de la Commission les attestations de formation.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

MODIFIE les conditions imposées à 9000-0548 Québec inc. et 9058-3964 Québec inc. par la décision 2015 QCCTQ 0550 du 10 mars 2015, pour qu'elles se lisent comme suit :

ORDONNE à 9000-0548 Québec inc. et 9058-3964 Québec inc. de faire suivre à tous leurs conducteurs actuels **au plus tard le 1^{er} juillet 2015** et à tous leurs nouveaux conducteurs **au plus tard 10 jours après leur embauche** une formation **d'une durée minimale de quatre (4) heures** portant sur la conduite préventive, volets théorique et pratique au volant d'un véhicule lourd ou d'un autobus, selon le type de véhicule qui leur est principalement assigné, auprès d'un formateur reconnu;

ORDONNE à 9000-0548 Québec inc. et à 9058-3964 Québec inc. de transmettre à la Direction des Services à la clientèle et de l'inspection de la Commission, à l'adresse indiquée ci-dessous, les attestations des formations qui auront été suivies **au plus tard le 1^{er} juillet 2015**, dans le cas des conducteurs actuels, et dans le cas des nouveaux conducteurs, **au plus tard 15 jours après avoir suivi la formation**, et ce, **pour une période de 16 mois à compter du 10 mars 2015**.

Annick Poirier, avocate
Membre de la Commission

c. c. M^e Pascale McLean, avocate de la Direction des Services juridiques et secrétariat de la Commission des transports du Québec

**Coordonnées de la Direction des Services à la clientèle
et de l'inspection de la Commission**

200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
Télécopieurs : 418 644-8034
514 873-4720